



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 11 juin 2024

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présent : Christophe ESTEVE

Absents excusés : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 26810082

CESSON VSD 21 – VILLEPARISIS 21

U14 D1 DU 04/05/2024

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS en date du 29 mai 2024 concernant la participation et la qualification du joueur COLONNETTE Djhanys du club de CESSON VSD 21, susceptible d'avoir participé à la rencontre en référence en état de suspension
La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CESSON VSD n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur COLONNETTE Djhanys a été sanctionné de 1 match de suspension (date d'effet le 15/04/2024)

Considérant qu'entre d'effet de la suspension et la date du match en référence, l'équipe de CESSON VSD 21 a disputé le 27/04/2024 la rencontre CESSON - MONTEREAU pour le compte du championnat U14 D1

Considérant que le joueur COLONNETTE Djhanys figure sur la FMI du 27/04/2024, ne purgeant pas sa suspension.

Considérant que la rencontre du 27/04/2024 est homologuée

Considérant qu'il figure sur la FMI en référence, alors que sa suspension n'est pas purgée
Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de CESSON VSD (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FMI et en attribue le gain à l'équipe de VILLEPARISIS (3 points ; 1 but)

Inflige au joueur COLONNETTE Djhanys un match supplémentaire de suspension à compter du 17 juin 2024

RSG District Art 30ter

Débit CESSON VSD : 43,50€ + 45€

Crédit VILLEPARISIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169238

COULOMMIERS 22 – ST THIBAUT FC 21

U16 D3C DU 26/05/2024

1 - Réserves du club de ST THIBAUT sur l'ensemble des joueurs de COULOMMIERS étant susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure ainsi que sur le fait que plus de 3 joueurs aient participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure

2 – Demande d'évocation du club de COULOMMIERS en date du 9 juin concernant le nombre de joueurs mutés hors période de l'équipe de ST THIBAUT

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

1. Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U16 D3C, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de COULOMMIERS 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. BOURDJIHEN Ziani (21)

* M. MATIA MAZUA Darell (16)

* M. SIDIBE Aboubakar (19)

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS 21 ne disputait pas de rencontre le 26/05/2024

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé à PAYS CRECOIS 21 pour le compte du championnat U16 D3B

Considérant après vérification que les joueurs BOURDJIHEN Ziani, MATIA MAZUA Darell, SIDIBE Aboubakar, HAZIRI Elson, NGANGA Kilian, LAPORTE Samuel, MAKAMONA Précieux, DESMONTIER Evan et FOFANA Berna figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs, dit les réserves de ST THIBAUT fondées,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de COULOMMIERS 22 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de ST THIBAUT 21 (3 points ; 2 buts)

2. Considérant que le motif invoqué par l'équipe de COULOMMIERS n'est pas un motif d'évocation

Dit celle-ci irrecevable

RSG District Article 7.9 et 30 ter

Débit COULOMMIERS: 43,50 €

Crédit ST THIBAUT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141427

POMMEUSE F. 31 – MORMANT FC 32

VETERANS D4B DU 02/06/2024

Réclamation d'après du club de POMMEUSE concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs de MORMANT ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des observations de MORMANT reçues dans les délais impartis

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat VETERANS D4B, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de MORMANT 32 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. DELANCRET Christophe (15)

* M. OLIVEIRA Ludovic (20)

* M. PONCET ADRIEN (20)

Par ces motifs,

Dit la réclamation non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit POMMEUSE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

AUDITION

Match 27169230

AFPO 21 – VILLENROY 21

U16 D3C du 05/05/2024

Réclamation d'après match du club AFPO, en date du 5/05/2024 concernant les joueurs de VILLENROY, SELLAH Mohammed, CHERIF Amara, DOUMBOUYA Ibrahim et HAMDOUN Mustapha susceptible de ne pas être ceux inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées

Du club de VILLENROY:

M. TRAORE Aboubacar, arbitre assistant

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de AFPO :

M. MENU Thony, arbitre bénévole

M. LOUREIRO Alexis, capitaine

M. HERENT Romain, arbitre assistant

Du club de VILLENROY:

M. SELLAH Mohammed,

Après audition

Du club de AFPO :

M. PIQUOT Joffrey

Mme LECOEUR Sophie, déléguée

Du club de VILLENROY

M. TRAORE Moussa, éducateur
M. DIARRA Mamadou, délégué
M. CHERIF Amara,
M. DOUMBOUYA Ibrahima
M. HAMDOUN Mustapha

Considérant que 14 joueurs sont inscrits sur la FMI pour le club de VILLENROY
Considérant que le joueur M. HAMDOUN Mustapha inscrit sur la FMI confirme ne pas être présent lors de la rencontre

Considérant que seulement 13 joueurs ont pris part à la rencontre, fait confirmé par les représentants du club AFPO auditionnés

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative l'équipe de VILLENROY 21 (0 point ; 0 but) l'équipe AFPO 21 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District Article 40.1

Débit VILLENROY : 43,50€

Crédit AFPO : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

Match 27142255

CROISSY 31 – CHEVRY 31

VETERANS D2B DU 02/06/2024

Demande d'évocation de la Commission suite au courriel du club de COULOMMIERS concernant le joueur de CHEVRY, Jonathan DELDICQUE susceptible d'avoir disputé la rencontre en référence en état de suspension

Convoque EN URGENCE pour sa réunion du jeudi 20 juin à 18H30 à Montry

M. HENRY Jean, arbitre officiel de la rencontre

Du club de CROISSY:

M. GONCALVES Lionel, arbitre assistant
M. GINEYTS Stéphane, délégué
M. BEHARYLAUL SIRDER Frédéric, capitaine

Du club de CHEVRY COSSIGNY :

M. MOCETO Jean Philippe, capitaine
M. DELBE Eric, arbitre assistant
M. EL AAREJ Azdine, délégué
M. DELDICQUE Jonathan

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

AFPO

Tournoi U6/U7 du 22 juin 2024

Tournoi U10/U11 du 22 juin 2024

Tournoi U8/U9 du 23 juin 2024

Tournoi U12/U13 du 23 juin 2024

Validés

CHAMPENOIS MAMMESIEN

Tournoi U6/U7 et U12/U13 du 29 juin 2024

Tournoi U8/U9 et U10/U11 du 30 juin 2024

Validés

CESSON VERT ST DENIS

Tournoi U7 du 15 juin 2024

Validés